

# **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET FONDATIONS D'H.L.M**

entre la

**Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'H.L.M.**

représentée par Jean Jacques ARGENSON

et les organisations syndicales signataires :

**Syndicat national de l'urbanisme, de l'habitat et des administrateurs de biens (S.N.U.H.A.B.- C.F.E.- C.G.C.)**

représenté par Jean-André BAYARD

**Fédération C.G.T. des services publics**

représentée par Camille ALLAIN

**Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (S.N.I.G.I.C.-U.F.T.)**

représenté par Philippe DOLCI

**Syndicat national du personnel des sociétés anonymes et fondations d'H.L.M. (S.N.P.S.A.H.L.M.)**

représenté par Paul MICHAUX

2°) Le taux sera calculé au prorata du nombre de mois d'ancienneté, soit 0,05% par mois d'ancienneté révolue et restera inchangé jusqu'à ce que le salarié concerné atteigne l'un des paliers conventionnels de changement de taux (3 ans = 1,8%, 6 ans = 3,6%, 9 ans = 5,4%, 12 ans = 7,2%, 15 ans = 9%, 18 ans = 10,8%).

## **INDEMNITES, PRIMES ET ALLOCATIONS**

### **Article 27 - PRIME D'ANCIENNETE**

#### **TAUX**

Après 3 ans révolus d'ancienneté au même coefficient hiérarchique, une prime d'ancienneté est versée mensuellement à chaque salarié, excepté les cadres classés dans l'une des catégories D1, D2 ou C3 de la grille applicable aux personnels administratifs.

Cette prime représente pour chaque salarié concerné 0,6% de son salaire brut mensuel de base par année révolue d'ancienneté depuis sa promotion au coefficient hiérarchique de son emploi ou, à défaut, de son recrutement.

Cette prime d'ancienneté progressera ensuite par périodes triennales sans pouvoir excéder toutefois un certain pourcentage de cette base de calcul qui exclut toute prime ou gratification, tout avantage en nature et toute heure supplémentaire.

#### **DUREE**

Le pourcentage effectif est déterminé par le nombre d'années pouvant être pris en compte au titre de la prime d'ancienneté et qui est limité à 18 ans pour les catégories bénéficiaires de cette prime.

#### **DISPOSITION DEROGATOIRE**

Cette prime pourra toutefois être réduite ou supprimée pour tout ou partie du personnel, si un accord d'entreprise est conclu pour faire bénéficier le personnel concerné de dispositions au moins aussi avantageuses que la prime ou la part de prime ainsi supprimée, notamment dans le cas de réduction du temps de travail effectuée en maintenant tout ou partie des salaires antérieurs.

#### **MODALITES D'APPLICATION**

Lors de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article ou, le cas échéant, pour appliquer tout accord d'entreprise y dérogeant ou, enfin, à l'occasion de chaque promotion hiérarchique :

1°) L'ancienneté acquise excédentaire sera intégrée dans le salaire de base de telle façon que le salaire effectivement perçu reste le même.

2°) La part de prime résultant de l'ancienneté excédant le nouveau plafond ne pourra pas servir à financer l'éventuel ajustement à la hausse de l'ancien salaire de base nécessité par le respect du minimum conventionnel applicable. Le montant de cet ajustement sera, par ailleurs et s'il y a lieu, pris en compte dans le calcul de la nouvelle prime d'ancienneté.

A titre transitoire et pour faciliter le passage de l'ancien au nouveau système de rémunération de l'ancienneté :

1°) L'ancienneté retenue lors de la mise en œuvre du nouveau dispositif sera celle prise en compte jusqu'alors par l'entreprise.